

# **GE\_GERICHTE ACPR/89/2022 vom 22. Oktober 2021**

GE Cour de justice, 2021-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_89\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_89_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/89/2022 du 22 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/89/2022 del 22 ottobre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de séquestre, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Reste à déterminer si le recourant dispose de la qualité pour agir.

#### **E. 1.2.1**

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être juridique et direct. Le recourant est ainsi tenu d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3).

#### **E. 1.2.2**

En l'espèce, le recourant est propriétaire des parcelles n° 1 \_\_\_\_\_ et 2 \_\_\_\_\_, sises à C \_\_\_\_\_, faisant l'objet de l'ordonnance querellée. Il dispose ainsi d'un intérêt juridique à agir en annulation des séquestres prononcés sur ses biens-fonds. L'extrait du Registre foncier ayant trait à la parcelle n° 3 \_\_\_\_\_ sise à C \_\_\_\_\_, produit par le recourant, n'établit pas que celle-ci ne lui appartiendrait plus, mais plutôt que le numéro de parcelle serait "invalide". Aussi, il n'est pas établi de manière formelle qu'il aurait perdu la propriété de ce bien-fonds, ce que la plaignante et l'autorité intimée ne discutent pas. Pour les besoins de la cause, et compte tenu de l'issue du recours, la Chambre de céans considérera donc que le recourant dispose de la qualité pour agir au regard de cette parcelle également. Partant, le recours est recevable.

- 12/15 - P/2934/2017

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être

ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les séquestres querellés ont été ordonnés sur requête de la plaignante, après la découverte par celle-ci que le recourant planifiait de vendre les parcelles n° 1 \_\_\_\_\_ et 2 \_\_\_\_\_. Dans l'ordonnance querellée, le Ministère public, près de quatre ans après l'ouverture de l'instruction, se borne à exposer que celui-ci bénéficiait de procurations pour gérer et disposer de la fortune, notamment

- 13/15 - P/2934/2017 immobilière, de sa mère, et qu'il y avait lieu d'établir s'il avait failli à ses devoirs de gestion, à son propre profit. Il n'est pas contesté que le recourant gérait une partie du patrimoine de sa mère avant le décès de celle-ci. Il disposait d'un pouvoir de signature sur les comptes de cette dernière, qui a également signé des procurations en faveur de celui-ci, l'habilitant expressément à s'occuper de ses affaires courantes et à vendre la villa [sise] 7 \_\_\_\_\_. À défaut d'élément contraire, de telles habilitations ne fondent pas encore une prévention pénale, d'autant moins que les actes entrepris par le recourant ne semblent pas s'écarter du libellé des procurations. De surcroît, celui-ci a produit diverses déclarations écrites de sa mère, laquelle y affirmait, notamment, que son fils avait pleinement suivi ses instructions en lien avec la gestion de son patrimoine, qu'il la tenait informée, qu'elle endossait la responsabilité des éventuelles pertes survenues et que la distribution de ses biens procédait de sa pleine et éclairée volonté. Le Ministère public ne donnant aucun signe qu'il contesterait l'authenticité ou la validité de ces déclarations, il n'y a pas lieu, à ce stade, de les remettre en question. Ainsi, depuis l'ouverture de l'instruction et sur la base des rares actes qu'il a entrepris, le Ministère public n'a pas été en mesure de renforcer les soupçons qui pèsent sur le recourant. De même, les explications données par celui-ci au sujet de l'utilisation du produit des deux ventes des villas sises 5 \_\_\_\_\_ et 7 \_\_\_\_\_, sont corroborées par ses pièces et la documentation bancaire de R \_\_\_\_\_ et de J \_\_\_\_\_, obtenue sur ordres de dépôt. Ainsi, une partie du montant provenant de la vente de 2005 semble avoir servi à rembourser des prêts et des hypothèques au bénéfice de la plaignante et que

cette dernière aurait aussi perçu une part sur la vente de 2007, soit CHF 411'000.-. La somme de CHF 1'500'000.- versée à L. \_\_\_\_\_ SA correspond quant à elle aux modalités décrites par le contrat de mandat fiduciaire du 16 février 2010. Plus généralement, la mère du recourant a affirmé, par déclaration devant notaire, que la répartition de ses biens correspondait à sa volonté, sans que des éléments probants ne viennent, à ce stade, mettre celle-ci en doute. Il en résulte qu'en l'état de la procédure et des – rares – actes d'instruction mis en œuvre par le Ministère public, le séquestre des parcelles concernées est disproportionné, eu égard aux faibles soupçons qui pèsent sur le recourant après plusieurs années de procédure. Cette disproportion est accentuée par les conséquences effectives de la mesure sur celui-ci, l'empêchant de remplir ses obligations contractuelles à un stade déjà bien avancé de la promesse de vente du 17 juillet 2019, et l'exposant à devoir payer des indemnités importantes. Si le Ministère public estime justifié de mettre en sûreté des valeurs pour garantir le paiement des frais de la procédure, des peines pécuniaires, des amendes et indemnités, ou en vue de confiscation, il pourrait, pour respecter le principe de la proportionnalité, séquestrer en mains du notaire le produit de la vente, sans mettre celle-ci en péril. En tout état, la plaignante demeure également libre d'user des voies

- 14/15 - P/2934/2017 civiles à sa disposition pour sauvegarder les droits qu'elle allègue sur les parcelles concernées, la procédure pénale n'ayant pas pour vocation de se substituer au droit privé. L'ordonnance querellée sera par conséquent annulée.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le recourant, prévenu, conclut à des dépens, sans les chiffrer.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, l'écriture de recours comprend trente-sept pages, dont vingt-six sont consacrées à la partie factuelle. La réplique ne s'avère pas nécessaire, dans la mesure où elle reprend des arguments déjà développés ou non pertinents pour la cause. Partant, l'indemnité sera fixée ex aequo et bono à CHF 1'800.-, TVA à 7.7% comprise, laquelle apparaît suffisante. \*

\* \* \* \*

- 15/15 - P/2934/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.